

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**PROJET D'INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT A FRESNOY-EN-THELLE (60 530)
LAMBERVAL ENERGIE VERTE**

**AVIS DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE DE L'ETAT
SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

I Présentation du projet

Identité du demandeur

Nom / Raison sociale	LAMBERVAL ENERGIE VERTE
Forme juridique	SARL
Adresse siège social	41 rue du LAMBERVAL - 60 530 FRESNOY-EN-THELLE
Adresse du site	41 rue du LAMBERVAL - 60 530 FRESNOY-EN-THELLE
Signataire de la demande	M. LAMOUREUX Marc
Interlocuteur dossier	M. LAMOUREUX Marc
Téléphone / e-mail	03 44 26 17 33 / info@lamberval-energie-verte.fr
Activités principales	Extraction d'huile végétale de colza
Nombre d'emplois sur le site	Actuellement 2 puis de 2 à 4
N° SIRET	49025806800017

La SARL LAMBERVAL ENERGIE VERTE exploite une installation d'extraction d'huile de colza sur la commune de Fresnoy en Thelle, régulièrement déclarée à l'origine (capacité de production de 1,9 tonnes par jour). L'extension progressive de cette installation lui a fait dépasser le seuil d'autorisation prévu par la nomenclature des installations classées (6 tonnes par jour pour un seuil à 2 tonnes par jour), ce qui a conduit l'exploitant à solliciter une autorisation pour régulariser sa situation et accroître encore sa capacité de production (15 tonnes par jour envisagé dans l'avenir).

La SARL LAMBERVAL ENERGIE VERTE constitue une activité de diversification de l'activité de l'exploitation agricole à responsabilité limitée gérée par les mêmes exploitants.

L'installation d'extraction d'huile est implantée au sein des bâtiments agricoles du gérant, qui dispose des connaissances liées à son autre activité de promotion et de commercialisation de matériels d'un fabricant de presse à huile.

II. Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique 2240 ; à ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

En parallèle à l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

III. Situation de l'établissement

Le site est implanté dans le département de l'Oise, sur la commune de Fresnoy-en-Thelle. L'installation est située en bordure de la route départementale 939, à l'est de l'agglomération, au sein d'un groupe de bâtiments agricoles existants.

L'environnement immédiat est constitué de champs. L'habitation la plus proche se situe à 200 m.

L'accès routier se fait principalement par la route départementale 939 depuis Neuilly-en-Thelle au nord ou Le Mesnil-en-Thelle au sud et par la rue de Lamberval depuis Fresnoy-en-Thelle.

IV. Analyse du contexte environnemental lié au projet

Le cours d'eau le plus proche (l'Oise) est à 5,8 km au sud du site. Le site Natura 2000 le plus proche est situé à 8 km (Massif des trois forêts et Bois du Roi). La ZNIEFF la plus proche se situe à 2,6 km sur la commune de Morangles (Bois des Bouleaux et la Remise des Chênes).

La faune présente dans l'environnement proche du site est pour l'essentiel composée d'animaux communs vivant habituellement dans les plaines cultivées.

Les principaux enjeux qui découlent des intérêts environnementaux à préserver et des effets prévisibles du projet sont les suivants :

- la pollution des sols et des eaux suite à un déversement accidentel d'huile;
- les eaux d'extinction d'un incendie éventuel;
- le niveau sonore dû à l'activité du site;
- la production de déchets.

V. Analyse de l'étude d'impact

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie IV, l'étude d'impact a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnée. Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Du fait de son implantation dans un corps de ferme existant, et de son éloignement des sites naturels sensibles, l'implantation même du projet occasionne peu d'incidences sur les paysages, sites remarquables, faune et flore.

Pour les eaux souterraines, les seuls usages relevés en aval hydraulique du site sont des puits ou des forages individuels. L'activité du site ne requiert aucune consommation en eau potable autre qu'à usage sanitaire. Le site est en dehors de tout périmètre de protection de captage AEP.

Pour la pollution des sols, les zones de livraison et l'huilerie sont imperméabilisées et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par de l'huile sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être infiltrées. Des dispositifs d'isolement sont prévus en cas de pollution accidentelle sur les réseaux d'eaux pluviales. Les réservoirs d'huile sont implantés à l'intérieur de rétentions. En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront dirigées vers le bassin où des échantillons seront prélevés et analysés par un organisme spécialisé, afin de détecter une éventuelle pollution. Le risque d'une pollution des sols est ainsi limité.

S'agissant du bruit, l'incidence de l'exploitation est limitée par l'implantation des matériels de pressage et de compression d'air à l'intérieur des locaux, la technologie employée pour le pressage (pression lente) et l'éloignement vis-à-vis des tiers. Par ailleurs l'activité n'a lieu que durant la journée.

La production de déchets est fortement limitée par le fait que les tourteaux de colza sont entièrement commercialisés pour l'alimentation animale et peuvent être considérés comme des coproduits, et que les autres déchets d'origine végétale sont également valorisés en alimentation animale.

On note toutefois que l'exploitant devra apporter des précisions au volet sanitaire de son dossier avant la phase de présentation du projet en « conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ». En particulier, il devra évaluer le risque sanitaire à partir des traceurs sélectionnés et en particulier des poussières.

VI. Analyse de l'étude de dangers

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les nouvelles dispositions établies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 qui instaure l'obligation de l'évaluation et de la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels.

Les risques potentiels sur le site ont été identifiés, il s'agit de l'incendie de l'explosion et de l'effondrement. Les effets thermiques, de surpression ou l'ensevelissement engendrés par ces risques peuvent sortir légèrement du site, sur une partie de la rue de Lamberval et des champs. Les mesures organisationnelles et techniques ont été mises en place par le pétitionnaire pour éviter ces risques ou réduire leurs conséquences.

Les risques les plus importants concernent l'incendie de l'huilerie et l'explosion de poussières dans la zone de stockage et de manutention des graines.

L'examen des critères de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 ne fait pas apparaître de situations de danger jugées inacceptables pour le projet présenté par la société LAMBERVAL ENERGIE VERTE.

Néanmoins dans le cadre de la circulaire du 4 mai 2007, un porté à connaissance est réalisé pour les zones d'effets décrites ci-dessus.

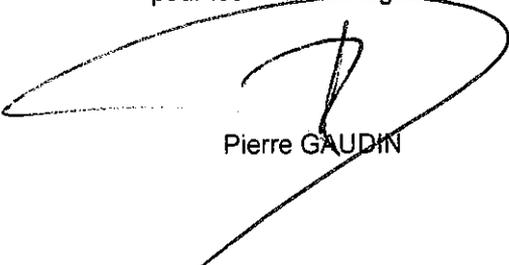
VII. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier

Les éléments du dossier de la demande d'autorisation apparaissent suffisamment développés. Ils permettent d'apprécier les caractéristiques du projet des installations, sur le site et leur environnement. Les justifications ont ainsi bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : les aspects faune-flore-milieux naturels, paysage eau et bruit, qui sont les principaux enjeux du projet. Les mesures de suppression de réduction et de compensation proposées ainsi que le réaménagement décrit dans le dossier seront repris, en cas d'autorisation, dans le projet d'arrêté.

Le présent avis prend en compte la contribution de Monsieur le Préfet de l'Oise et, celle de l'Agence Régionale de Santé Picardie.

Amiens, le 13 août 2011

Pour le Préfet de Région
et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Pierre GAUDIN